

ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMT 26-DST-273
Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PIERRE DE COUBERTIN
(Section comprise entre le numéro 4 et la rue des Perrins)
ANIMATIONS DANS LE CADRE D'UN FESTIVAL ÉTUDIANTS
WE'FEPSA GAMES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 20-DST-274 du 15 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-086 portant permis de stationnement en faveur de l'**UCO-IFEPSA** sise 49, rue des Perrins – 49130 LES PONTS-DE-CE, représenté par Madame CACHEUX Morgane, pour l'occupation du domaine public **rue Pierre de Coubertin le lundi 21 septembre 2026 de 14h à 18h**, dans le cadre des animations programmées pour le festival étudiants – We'FEPSA Games ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déroulement de la manifestation ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du lundi 21 septembre 2026 de 7h à 18h00, opérations de logistiques et remise en état initial du site comprises.

Article 2 – En conséquence des animations proposées dans le cadre du festival étudiants – We'FEPSA Games de l'UCO-IFEPSA, telles qu'autorisées par arrêté municipal AMPS 26-DST-087 susvisé : **rue Pierre de Coubertin, dans sa section comprise entre le numéro 4 et la rue des Perrins**, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits et considérés comme gênants, à l'exception du personnel requis pour la logistique habilitée en dehors des horaires d'accueil du public.

Article 3 – La délimitation de l'espace du domaine public fixée par la ville pour le déroulement de la manifestation doit impérativement être respectée par l'organisateur.

Article 4 – Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour garantir aux services de secours et de sécurité l'accès permanent au site et à ceux desservis par la voie, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver la circulation immédiate des secours.

Article 5 – La fourniture de la signalisation relative à la réglementation susdite est assurée par les services municipaux, l'installation et le retrait par l'organisateur conformément aux consignes des services municipaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté sur les sites des animations est effectué **par l'organisateur, au moins sept (7) jours avant le début de la manifestation, notamment** aux extrémités de la section de voie concernées, qui doit l'y maintenir jusqu'à son départ le jeudi 30 avril 2026 au plus tard à 19H00. L'affichage doit s'effectuer hors supports du domaine public (*interdit sur les espaces verts (arbres compris), mobiliers urbains, coffrets branchements, mâts d'éclairage public, panneaux de signalisation...*) et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation doit être considérée comme nulle.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le lundi 17 août 2026,

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'aménagement et des travaux,
Patrick BOISDRON

